



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Essonne



#EnModeServiceCivique

FLASH FORM

**«Prévention des violences sexistes et
sexuelles dans le cadre du Service civique »**

- Mardi 5 mai 2026 -

*Par Virginie Rabillard, Cheffe de projet Service civique et
Droits des Jeunes , SDJES91*



Objectifs et déroulé du FlashForm

1) Comprendre les notions de Violences et Harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)

Définir et comprendre les différents types de VHSS, déceler les agissements inappropriés

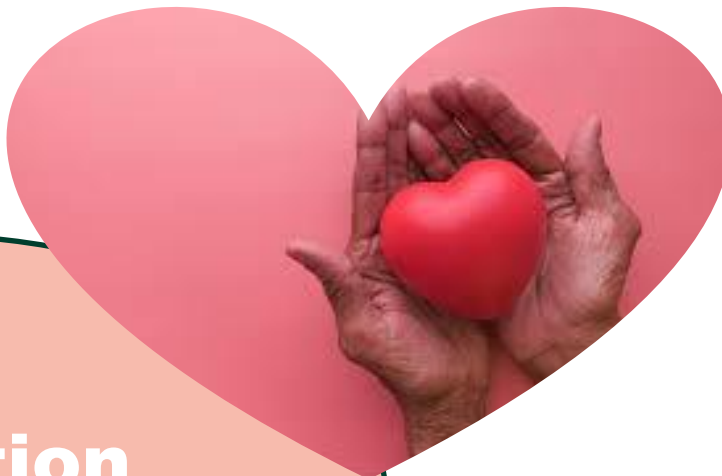
2) Agir et Prévenir

Connaître les obligations légales et apprendre à évaluer les risques.

3) Réagir aux signalements de VHSS

Apprendre les bons gestes, savoir écouter et porter les premiers secours. Orienter les victimes.

4) Questions & Réponses

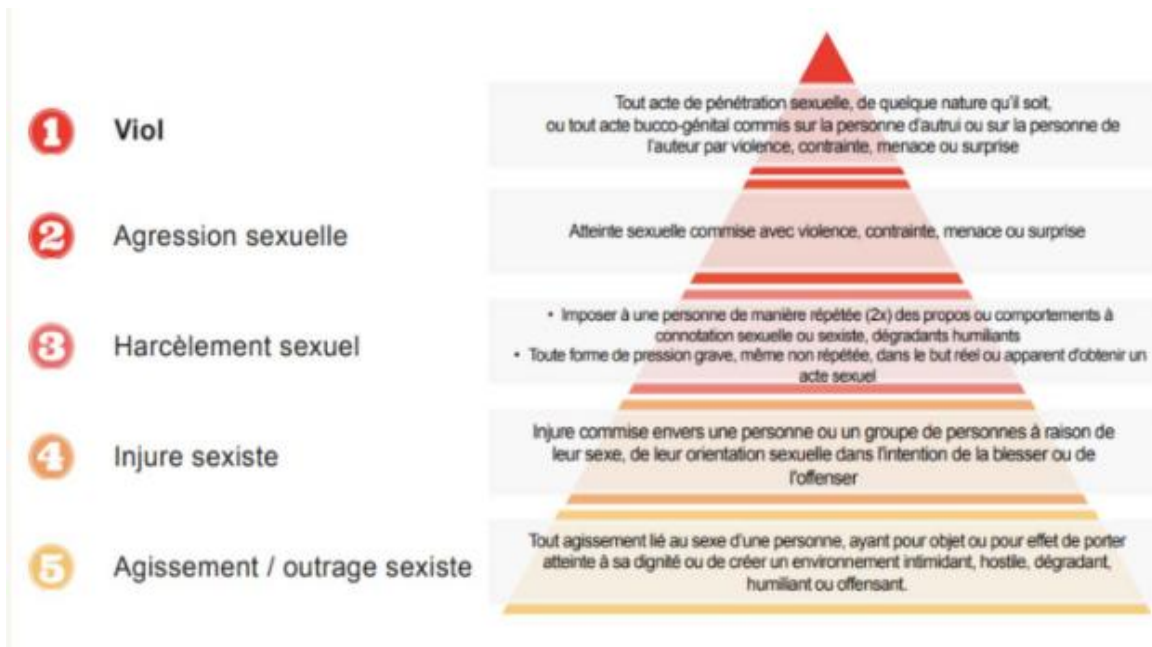


Précaution émotionnelle



1) Comprendre les notions de Violences et Harcèlement sexistes et sexuels(VHSS)

La pyramide des violences sexistes et sexuelles



Source: *Noustoutes*

Sexisme : Attitude de **discrimination fondée sur le Sexe** (notamment à l'égard du sexe féminin)

- Propos familiers / paternalistes « *Ca va ma jolie ?* », « *Vous n'allez pas porter ça toute seule, un garçon costaud va vous aider* »
- Valorisation de compétences considérées comme complémentaires et renvoyant aux stéréotypes de sexe : « *C'est normal, tu es un homme, tu ne peux pas faire deux choses à la fois* »



Source: INSP- 2025

Agissement sexiste : Comportements, propos, attitudes ou remarques fondés sur le sexe d'une personne, qui ont pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

« *Tu n'es pas un vrai homme si...* », « *Tu ne devrais pas t'habiller comme ça* »

Outrage sexiste : Atteinte à la dignité de l'autre sexe, caractérisée par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, créant un environnement hostile, et marquée par une certaine intentionnalité de nuire ou d'humilier.



Source: INSP- 2025



**L'humour comme
prétexte de sexisme**



"Tu n'as pas besoin d'être compétente, tu es jolie."

"On ne peut plus rien dire"

"Un homme qui ne sait pas bricoler, sérieux ?"

"C'est normal qu'elle soit émotive, c'est une femme."

"Sois un homme, arrête de te plaindre."

"Tu as eu ce poste grâce à ton sourire, pas vrai ?"

"On a mis une fille sur ce projet pour adoucir l'image de l'équipe."

"Les émotions, c'est pas trop un truc de mecs."

"Tu fais du yoga ? C'est pas un peu féminin ?"

"T'as pris un t-shirt rose ? Ça te fait pas un peu efféminé ?"

"C'est juste un compliment, pourquoi tu le prends mal ?"

"Tu veux pas regarder le match ? T'es sûr que t'es un gars ?"

"Pour une femme, t'es vraiment douée dans ce domaine."

Article L1142-2-1 du Code du travail Version en vigueur depuis le 17 août 2015

“Nul ne doit subir d'agissements sexistes, définis comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.”

Loi du 2 août 2021

La loi élargie la définition de harcèlement sexuel au sexisme .

Le harcèlement sexuel est un délit.

L'agissement sexiste repose sur le **genre**, et ne suppose **pas de répétition**.

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 : Loi Schiappa

Loi française visant à **condamner plus facilement** les violences sexuelles et sexistes.

- Elle **porte à 30 ans après la majorité des victimes présumées le délai de prescription**
- Elle renforce des dispositions du code pénal pour **réprimer les infractions sexuelles sur les mineurs**
- La loi crée le **délit d'outrage sexiste**, qui vise le harcèlement de rue, y compris celui commis **en raison de l'orientation sexuelle** de la victime.
- Elle introduit également le **délit de harcèlement groupé**, qui réprime les phénomènes de **cyberharcèlement en groupe**

Le harcèlement sexuel :

- **Le harcèlement sexuel** est défini par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste **répétés** qui,
 - soit portent **atteinte à la dignité** en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
 - soit créent une **situation intimidante, hostile ou offensante**.
- Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, **même non répété**, d'user de toute forme de **pression grave** dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle. (chantage sexuel)
- Le harcèlement sexuel peut consister en un **harcèlement environnemental ou d'ambiance**, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes ou vulgaires qui lui deviennent insupportables.

Source: INSP- 2025

Les 7 types de harcèlement

- Le harcèlement ***moral***
- Le harcèlement ***à l'école***
- Le harcèlement ***professionnel***
- Le harcèlement ***sexuel***
- Le harcèlement ***de rue***
- Le ***cyberharcèlement***
- Le harcèlement ***physique*** (*stalking*, en anglais)

Article 222-33 du code pénal **du 6 août 2012**

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'**imposer à une personne, de façon répétée**, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est **également** constituée :

- 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés **à une même victime par plusieurs personnes**, de manière **concertée ou à l'instigation de l'une d'elles**, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, **par plusieurs personnes** qui, même **en l'absence de concertation, savent** que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de **toute forme de pression grave** dans le but réel ou apparent d'**obtenir un acte de nature sexuelle**, que celui-ci soit recherché **au profit de l'auteur** des faits ou **au profit d'un tiers**.

Article 222-33 du code pénal

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'**emprisonnement** et de **30 000 € d'amende**.

Ces peines sont portées à **trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende** lorsque les faits sont commis :

- 1° Par une personne qui **abuse de l'autorité** que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un **mineur de quinze ans** ;
- 3° Sur une personne dont la **particulière vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la **précarité** de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5° Par **plusieurs** personnes agissant en qualité **d'auteur ou de complice** ;
- 6° Par l'utilisation d'un **service de communication** au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 7° Alors qu'un **mineur était présent** et y a assisté ;
- 8° Par un **ascendant** ou par toute autre personne ayant sur la victime une **autorité** de droit ou de fait.

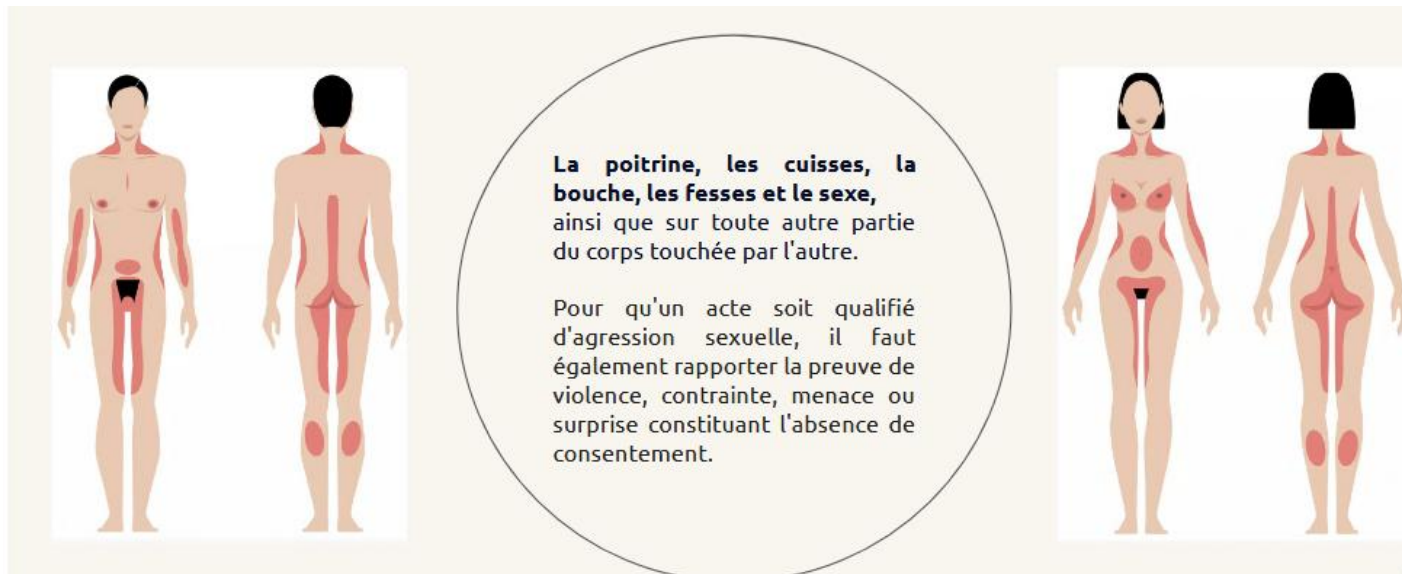
Loi 42 : printemps 2024

Le "projet de loi 42", connu sous le nom de **Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail**, a été adopté le 21 mars 2024 et sanctionné le 27 mars 2024.

Il vise à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel. Il prévoit diverses modifications aux principales lois du travail, essentiellement afin de protéger les travailleurs dans leur milieu de travail et dans l'exercice de leurs recours.

L'agression sexuelle :

L'agression sexuelle correspond à toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise **sur les 5 zones du corps suivantes** .



Le viol :

Le viol est retenu lorsqu'un acte de pénétration sexuelle est imposé par une personne à une autre personne.

Ce crime est caractérisé lorsque l'auteur a utilisé des violences, des menaces, une contrainte physique ou psychologique ou par surprise.

La pénétration sexuelle peut être une pénétration vaginale, anale ou bucco-génitale, effectuée par le sexe, les doigts, une autre partie du corps ou un objet.

La loi pénale définit aujourd'hui le viol sans faire référence **à l'absence de consentement de la victime.**

Elle vise les actes de l'auteur qui doit avoir usé de violence, contrainte, menace ou surprise.

L'auteur d'un viol encourt des peines principales et des peines complémentaires. Lorsqu'il est déclaré irresponsable pénalement, des sanctions spécifiques s'appliquent.

Lorsque l'auteur a tenté de violer une personne, il encourt les mêmes peines que si le viol avait réellement eu lieu. On parle alors de tentative de viol.

Le consentement est évalué en fonction des circonstances et doit être « **libre et éclairé, spécifique, préalable et révoquant** », et il ne peut jamais être **déduit du silence ou de l'absence de réaction de la victime**, notamment lorsque celle-ci est endormie, inconsciente, sous emprise ou en état de sidération.

ARTICLE 222-22 DU CODE PÉNAL

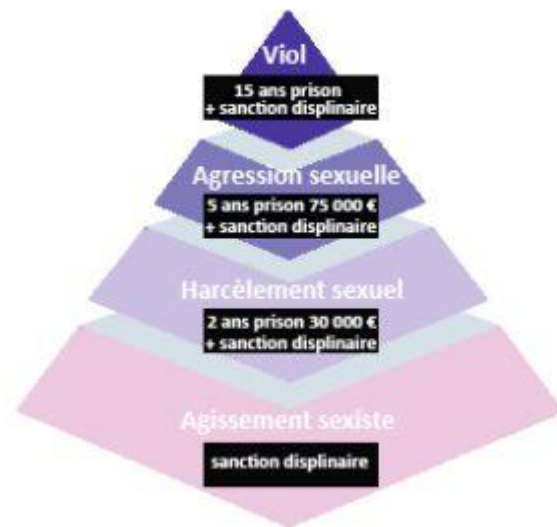
- Constitue une agression sexuelle **tout acte sexuel non consenti** commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, **commis sur un mineur par un majeur.**



ARTICLE 222-22 DU CODE PÉNAL

- **Le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révoquant.**

Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.



Fait	Définition (résumée)	Exemple	Article de loi
Agissement sexiste	Dans le cadre du travail, un propos sexiste qui porte atteinte à la dignité ou crée un environnement dégradant.	« Tu devrais retourner faire la vaisselle, c'est plus dans tes cordes, non ? » par un collègue.	Article L1142-2-1 du Code du travail et article 6 bis de la loi de 1983 (pour les fonctionnaires)
Outrage sexiste	Un propos sexiste qui porte atteinte à la dignité ou crée un environnement dégradant.	« Hey, t'es bonne », dit dans la rue.	Article 621-1 du Code pénal
Exhibition sexuelle	Imposer la vue d'une partie sexuelle de son corps dans un lieu accessible aux regards du public.	Montrer son sexe dans un bus ou se masturber en public.	Article 222-32 du Code pénal
Injure publique sexiste	Propos tenus dans l'intention de blesser une personne, par exemple dans la presse ou sur un réseau social.	« Espèce de salope », sur Facebook.	Article 33 de la loi de 1881
Harcèlement sexuel (1)	Propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui portent atteinte à la dignité ou créent une situation offensante.	Des propos répétés (non-désirés) sur la sexualité d'une collègue ou des remarques répétées sur les fesses d'une amie.	Article L1153-1 du Code du travail et article 6 ter de la loi de 1983 (pour les fonctionnaires) Article 222-33 du Code pénal
Harcèlement sexuel (2)	Mettre la pression à quelqu'un-e dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.	« Si t'es gentille ce soir, on reparlera de ta promotion demain. »	Article L1153-1 du Code du travail et article 6 ter de la loi de 1983 (pour les fonctionnaires) Article 222-33 du Code pénal
Harcèlement sexuel (3)	Provocations ou remarques obscènes et vulgaires, à connotation sexuelle, qui deviennent insupportables même si la victime n'est pas visée.	Des remarques sexuelles dans un open space, des calendriers pornographiques affichés dans les vestiaires.	Jurisprudence de la Cour d'appel d'Orléans (2017)

Fait	Définition (résumée)	Exemple	Article de loi
Harcèlement sexuel (4)	Un seul acte lié au sexe qui atteint la dignité de la personne crée une situation intimidante, hostile, offensante ou gênante.	Envoyer une photo de son sexe à sa collègue.	Directive européenne: 2002/73/CE
Atteinte sexuelle	Tout contact sexuel, avec ou sans pénétration, commis sur une personne de moins de quinze ans, sans violence, contrainte, menace, ni surprise.	Lorsque la justice n'arrive pas à prouver la violence, la contrainte, la menace ou la surprise, elle qualifie les faits d'atteinte sexuelle et non d'agression sexuelle ou de viol. Il s'agit de mineur-e-s, donc la contrainte devrait être automatique, me direz-vous. Eh bien, non...	Article 227-25 du Code pénal
Agression sexuelle	Contact physique avec une partie sexuelle (fesses, sexe, seins, bouche, entre les cuisses) commis par violence, contrainte, menace ou surprise	Main aux fesses, baiser forcé.	Article 222-22 du Code pénal
Viol	Tout acte de pénétration commis par violence, contrainte, menace ou surprise.	Fellation forcée, pénétration forcée.	Article 222-23 du Code pénal
Inceste	Violence sexuelle commise sur un-e mineur-e par un membre de la famille parmi lesquels: 1° Un ascendant; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.	Agression sexuelle d'un-e enfant par son père.	Article 222-31-1 du Code pénal



<https://www.noustoutes.org/manuel-action/loi/>

2) Agir et Prévenir

1) Affirmer le **zéro tolérance** au VHSS

2) **Inform**er les tuteurs et volontaires sur les VHSS

→ [Formation TUTORAT](#)

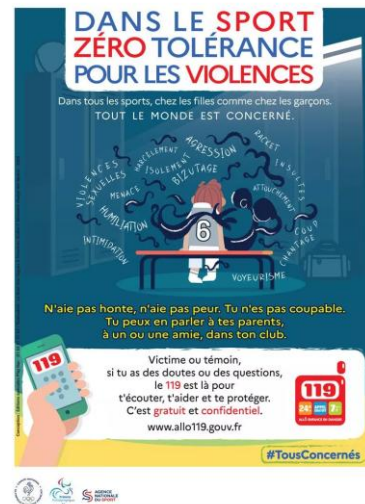
3) **Désigner un référent** en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes

4) Mentionner dans **le règlement intérieur** de l'organisme d'accueil les dispositions relatives au harcèlement sexuel ainsi qu'aux agissements sexistes.

● bonnes conduites de l'encadrant : → [Boite à outils de la FFT](#)

● affichage obligatoire dans le cadre de structure employeuse: → [Boite à outils de](#)

[l'ANACT](#); [Code du travail](#)



5) Contrôler *l'honorabilité* des encadrants comme des volontaires

Le contrôle d'honorabilité des Volontaires en Service Civique (VSC) selon les Organismes d'Accueil (OA)

→ **ACM (ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS)** : Contrôle de tous les intervenants dans un ACM y compris les VSC : consultation automatique du FJAIS + B2.

→ **ÉDUCATION NATIONALE (EN)** : Vérification des B2 + FJAIS de l'ensemble des VSC recrutés par l'EN par les gestionnaires en DSDEN.

→ **EAPS (ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES)** : Absence de contrôle prévu, mais déclinaison du dispositif légal prévu par l'article L 212-9 du code du sport en cours de préparation.

→ **ACTIVITÉ AU CONTACT DES MINEURS RELEVANT DU CHAMP D'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (PÉRISCOLAIRE, SOCIAL, CULTURE...)** : Se référer aux prescriptions de la note du ministère de l'Intérieur sur les modalités du contrôle. <https://www.legifrance.gouv.fr/download/load/pdf/irc-201-33797>

→ **IMPOSSIBILITÉ DE RÉALISER LA MISSION SI CONDAMNATION INCOMPATIBLE** (article L 133-6 CASF et L 212-9 code du sport).

MESURES CONCRÈTES DE PRÉVENTION DES VSS DANS LE PROJET D'ACCUEIL DES ENGAGÉS

L'existence de ces mesures concrètes de prévention des VSS sera prise en compte par l'ASC et les référents territoriaux dans le cadre de la procédure de renouvellement d'agrément ou nouvel agrément.

Le marché de formation des Organismes d'Accueil piloté par l'Agence du Service Civique inclut désormais un module dédié à la sensibilisation et à la prévention des VSS, destiné à toutes les structures d'accueil et à leur personnel (tuteur ou non) en charge de l'accueil et de l'accompagnement des volontaires.

Inscription gratuite : <https://www.tuteurs-service-civique.fr/>

Dans le sport ou autre , si pas licenciés (contrôle si déclaré comme encadrant) possibilité de vérification du B2 via le SDJES :

ce.sdjes91.sports@ac-versailles.fr

6) Elaborer **une procédure interne** de signalement et de traitement de faits de harcèlement sexuel

→ Fiche-réflexes de l'Agence du Service civique

● S'appuyer sur les documents officiels: obligatoire depuis l'arrêté du 20 mai 2025, qui impose un affichage dans tous les lieux où se pratique une activité physique ou sportive.

→ Kit de communication de la Cellule Signal Sports



VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN
D'UNE VIOLENCE DANS LE SPORT

Alertez-nous par e-mail signal-sports@sports.gouv.fr

S'interroger, c'est **AGIR**.
Écouter et signaler, c'est **RÉAGIR** et **METTRE FIN**.

#TousConcernés

 SIGNAL-SPORTS

Détecter les victimes de VHSS



- **Diminution de la satisfaction des volontaires / Absentéisme**
- **Manifestation de stress**
- **Dégradation de l'humeur, de son apparence physique**
- **Baisse de motivation, d'appétit , etc...**
- **Isolement**
- **Dégradation des relations avec les pairs**
- **Retards répétés**

3) Réagir aux signalements de (VHSS)

☐ **Je suis un témoin en tant que tuteur/tutrice**

- 1) **Repérer et identifier** une situation de violence et réagir immédiatement
- 2) **Informersans attendre**, notamment **son supérieur hiérarchique (ou organisme) , la référente SC**
- 3) **Premier échange** avec la victime
- 4) **Encourager** la victime à agir
- 5) Mesures en cas de **volontaire présumé auteur**
- 6) **Mettre à l'abri** la victime
- 6) **Documenter** les faits autant que possible

Les mesures internes (conservatoires /d'écoute) à activer en interne selon le type de structure

Pour TOUT LE MONDE :

Site de l'Agence service civique : <https://www.service-civique.gouv.fr/faire-un-signallement>



Un problème pendant votre mission ?

Harcèlement, violences, discrimination, manque à l'éthique... : signalez-le.

FAIRE UN SIGNALLEMENT →

1 | Cas des ACM / EAPS



DANS LE DOMAINE DU SPORT → UN CHARGÉ DE MISSION PAR ACADÉMIE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DANS LE SPORT ET EST COMPÉTENT SUR LES VSS

IJS AVEC POUVOIRS D'ENQUÊTE

2 | Administration / Fonction publique

DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT/ TRAITEMENT DES VSS OBLIGATOIRE DANS TOUTES LES ADMINISTRATIONS (L 135-6 CGFP)

→ PERMET DE RECUEILLIR LES SIGNALLEMENTS DES TÉMOINS

→ PEUT DÉCLENCHER UNE ENQUÊTE INTERNE


CELLULES D'ÉCOUTE DANS CERTAINES ADMINISTRATIONS (GRANDS MINISTÈRES)

RACCROCHER LES VSC À CES DISPOSITIFS

⚠ Obligation pour l'autorité administrative de diligenter une enquête interne dans les plus brefs délais si connaissance d'agissements susceptibles d'être qualifiés de VSS.

En cas de caractère suffisamment vraisemblant/dégré de gravité élevé:

→ Mesures possibles de suspension ou changement d'affectation de l'agent concerné (sans attendre le résultat de l'enquête interne).

→ Suspension à titre conservatoire en vue d'une procédure disciplinaire (L 531-5 CGFP).

Les mesures internes (conservatoires /d'écoute) à activer en interne selon le type de structure (suite)

3 | Secteur privé (associations)

→ Article L. 1142-2-1 du code du travail :
« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

→ Concernant les faits de harcèlement sexuel : obligation de prévention, d'action et de sanction de l'employeur (art L 1153-1 et L 1153-5 du code du travail) → Sous peine de voir sa responsabilité engagée (possible condamnation au paiement de dommages et intérêts).
→ Laisser en l'état une situation dangereuse dont il aurait dû avoir conscience peut constituer des éléments caractérisant la faute inexcusable de l'employeur.

Plusieurs mesures conservatoire possibles :

- Réaffectation des protagonistes dans des services ou des locaux différents,
- Mise à pied conservatoire de la personne incriminée en attendant les conclusions de l'enquête (décision de sanction disciplinaire ou non).

Si l'un de vos volontaires est victime ou témoin d'une VSS, en tant qu'organisme d'accueil, vous disposez de deux recours légaux :

LA PLAINTE

Toute personne (majeur, mineur, majeur protégé) victime d'un crime, délit ou d'une contravention peut porter plainte. La plainte permet de déclencher une enquête de police.

LA MAIN COURANTE

Toute **victime** ou **témoin** de faits peut déposer une main courante. Il s'agit d'une **déclaration** par laquelle des événements sont signalés et datés. La nature, la date et le lieu des faits sont consignés dans un registre de police ou de gendarmerie.
La main courante déposée dans une gendarmerie s'appelle un **procès-verbal de renseignements judiciaires**. La main courante peut être déposée sans déposer plainte. Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter le site service-public.fr.

Les mesures internes (conservatoires /d'écoute) à activer en interne selon le type de structure (suite)

☐ Je suis témoin de violences sur mineur

Le signaler est une obligation légale

- Appeler le **119** (Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger - SNATED)
- En cas de danger grave et immédiat, il faut contacter les forces de l'ordre au **17**.
- Une information préoccupante peut être transmise à la **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)** du département concerné.

Les violences sexuelles entre mineurs

- Tous les mineurs impliqués doivent faire l'objet d'un **signalement**.
- **L'auteur** des faits doit également bénéficier **d'une prise en charge**.

La relation avec les parents

- Il est mieux **d'informer les parents** du signalement. En cas de doute sur leur implication dans la mise en danger du mineur, les **autorités doivent être consultées avant**.
- Si un mineur demande à garder le secret, il faut lui expliquer que la protection des enfants est une obligation légale et que des professionnels seront alertés pour l'aider.



Ne pas rester SEUL.E !

Apporter du soutien à la victime (protéger)



Respectez la confidentialité des échanges



Orientation

Orienter la
personne vers le
bon interlocuteur.

1

Lieu adapté

Proposer à la personne un échange en choisissant un lieu (formel ou informel) adapté pour la discussion selon la situation.

Faits objectivables

S'appuyer sur des faits objectivables que vous avez pu remarquer. Ex: voir que la personne est constamment cible de commentaires dégradants.

2

3

Amorce

Pour amorcer l'échange : "*Souhaites-tu que nous en discutons ?*" (il s'agit de proposer sans forcer)

4

Verbal & non verbal

Parler doucement et calmement, regarder l'interlocuteur dans les yeux et offrir des signes non-verbaux de présence, par exemple, acquiescer de la tête.

5

Respect des mots

Écouter et respecter les mots en laissant la personne libre d'utiliser le vocabulaire qui traduit ce qu'elle vit.

6

Questions

Questionner pour découvrir le besoin et le ressenti de la personne par des questions ouvertes (réponses longues).

7

Documenter / Accompagner le récit

- Un récit **chronologique et détaillé** des faits : contexte (lieux, dates), agissements du harceleur (propos, gestes... et le cas échéant, promesses, menaces, contraintes exercées par ce dernier), votre réaction, l'existence de témoins ou de personnes ayant été informées des agissements.
- Décrire **vos ressentis au moment des faits** (surprise, effarement, panique...) et les conséquences du harcèlement sur votre santé et vos conditions de travail

Documents :

- Tout élément susceptible de constituer une preuve : mails, textos, photographies.
- Des certificats médicaux et avis d'un médecin.
- Les attestations de pairs, témoins des faits.
- Les attestations de toutes personnes ayant reçu des confidences circonstanciées (médecin, volontaire, tuteur,...). Les noms de volontaires victimes du même harceleur.
- La copie de plaintes ou de mains courantes.

EN CAS DE VOLONTAIRE PRESUME AUTEUR DE VSS

La priorité de l'Agence du Service Civique : protéger les victimes présumées!

Pour les victimes présumées, la crainte de ne pas être entendues ou écoutées constitue le principal obstacle à l'expression de ce qu'elles auraient subi.

→ **Rupture de contrat : seule solution juridique** (*Le Code du Service National (CSN) ne prévoit aucune mesure d'éloignement ou de suspension administrative. Soit la mission est réalisée, soit elle ne l'est pas. Il n'existe pas de situation intermédiaire.* La rupture n'est pas une sanction, mais une mesure conservatoire pour interrompre une mission sans invoquer la faute grave du volontaire. Décision administrative distincte d'une procédure judiciaire, et elle ne remet donc pas en cause la présomption d'innocence.

- Objectif : un espace d'expression sécurisé

L'objectif est d'offrir aux victimes de violences sexistes et sexuelles (VSS) un espace où elles puissent s'exprimer sans crainte de représailles. Il s'agit d'empêcher que l'auteur présumé :

- paralyse la volonté de la victime présumée,
- discrédite sa parole,
- l'isole de son environnement professionnel pour la culpabiliser et la faire taire.

OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Important : sans rupture, la **responsabilité de l'organisme d'accueil et de l'Agence** pourrait être engagée si le présumé agresseur profite de son maintien en activité pour exercer une quelconque pression sur la victime présumée ou les témoins.

LOI n° 2024-201 du 8 mars 2024 (Loi Abitbol) visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport (sanction: 75 000€ d'amendes et 3 ans de prison)

Le Code du travail, le Code général de la fonction publique, les lois de 2014, 2018 et 2019, ainsi que sur les mesures ministérielles de 2024 et 2025, et le référentiel HAS de 2025.

Il est à noter que face à des violences sexuelles et sexistes constitutives de crime ou délit, un signalement auprès du Procureur de la République est requis. En effet, l'article 40 du Code de procédure pénale institue une obligation légale de signalement de tout crime ou délit au procureur de la République qui s'impose à **tout agent public**.

Numéros UTILES



**Tu es
harcelé ?
Contacte
le 3018 !**

Ne reste pas seul, des
professionnels sont là
pour t'aider



Fil Santé Jeunes: 0800235236

Ligne d'écoute anonyme et gratuite, pour les jeunes âgés de 12 à 25 ans

Fil Santé Jeunes: filsantejeunes.com

Chat individuel, gratuit et confidentiel de Fil Santé Jeunes pour les jeunes âgés de 12 à 25 ans, avec un espace "Pose tes questions" anonyme et gratuit pour échanger avec des professionnels

Nightline: nightline.fr

Kit de vie et ligne d'écoute accessible pour les étudiants

Cnaé: 0 800 737 800 et cnaes@enseignementsup.gouv.fr

Outil d'écoute, d'accompagnement et de signalement des discriminations, violences et harcèlements pour les étudiants

Les CIDFF: fnclidff.info/trouver-mon-clidff/

Lieux de permanences gratuites présentes dans tous les départements, qui informent, accompagnent et orientent les victimes sur les volets juridique, social et psychologique

Violences Femmes Info: 3919

Numéro national de référence pour l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violences, de leur entourage et des professionnels

Site gouvernemental: stop-violences-femmes.gouv.fr

Site qui vous renseigne sur vos droits et démarches, et indique les associations près de chez vous

Le Défenseur des droits: defenseurdesdroits.fr

Autorité administrative indépendante que vous pouvez saisir pour connaître vos droits et démarches et également pour conduire une enquête, en particulier des situations de harcèlement

10) Les ressources à votre disposition

➤ L'Espace partagé

« **NUAGE** »

Vous trouverez tout au long de l'année, les documents mis à jour régulièrement, téléchargeables et accessibles via un lien

<https://nuage04.apps.education.fr/index.php/s/pxmnMNP3p8F4ccd>

Ou QR CODE



Contact

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne -
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Boulevard de France

91000 EVRY-COURCOURONNES

ce.sdjes91.servicecivique@ac-versailles.fr

<https://www.service-civique.gouv.fr>

Contacts Service civique au SDJES

Cheffe de projet service civique et Droits des jeunes : Virginie RABILLARD

Ligne directe : 01 82 08 38 90

Gestionnaire administrative : Valérie BERNARD

Ligne directe : 01 82 08 38 92

Contacts des responsables au SDJES

Conseiller de la DASEN - Chef du SDJES : Christophe DE-FREITAS

Christophe.De-Freitas@ac-versailles.fr

Tel. : 01 82 08 38 81 / Portable : 06 07 16 37 22

Cheffe du bureau de l'engagement / DDVA: Delphine CAZIN

Delphine.Cazin@ac-versailles.fr

Tel. : 01 82 08 39 04 / Portable : 06 76 92 93 66



Merci de votre attention !